

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

régisseuse technique de spectacle / régisseur technique de spectacle*

Orientation scène
Orientation lumière

du **23 DEC. 2021**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les régisseurs techniques de spectacle sont des spécialistes chargés de la réalisation technique, de la planification générale à l'exécution, de manifestations culturelles, artistiques et/ou d'événements professionnels (par exemple des assemblées générales, des conférences, des présentations de produits). Sur la base des souhaits et des instructions de leurs clients, par exemple des réalisateurs, des directeurs artistiques ou des agences événementielles, les régisseurs techniques de spectacle élaborent des concepts pour assurer l'organisation et la tenue sûre et

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

parfaite des manifestations. Ils établissent par ailleurs un budget et contrôlent les coûts.

Les régisseurs techniques de spectacle planifient toutes les ressources nécessaires (personnel, matériel et logistique), coordonnent les processus de travail et assurent l'exécution des mandats conformément aux plans convenus. Ils sont en outre responsables du montage, du démontage et de l'exploitation de constructions scéniques, d'installations d'éclairage, de projection et de sonorisation. Les régisseurs techniques de spectacle élaborent tous les plans techniques d'une production et en assurent la bonne exécution. L'objectif de leur travail est le bon déroulement d'une manifestation dans le respect des normes de sécurité et de la protection de la santé du personnel et du public.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Afin d'exercer leur métier de façon professionnelle, les régisseurs techniques de spectacle disposent d'un savoir technique approfondi et actualisé. Outre l'aptitude à établir divers calculs techniques, ils ont la capacité de définir les coûts de l'organisation et de la tenue d'une manifestation et de respecter le budget. Afin de garantir le bon déroulement d'une manifestation, les régisseurs techniques de spectacle établissent des plans détaillés et des documentations compréhensibles. Ils sont en mesure de coordonner une multitude d'activités parallèles, de donner des instructions aux collaborateurs concernés et de communiquer avec différents interlocuteurs en tenant compte des besoins et du niveau de compréhension de ces derniers. Ils doivent de ce fait posséder de solides connaissances dans différents domaines d'activités qui relèvent également de l'organisation d'une manifestation.

Les régisseurs techniques de spectacle se distinguent par un sens marqué des responsabilités en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des manifestations. À cet effet, ils respectent rigoureusement toutes les dispositions légales, tous les règlements et toutes les normes applicables.

Les régisseurs techniques de spectacle avec orientation scène sont en mesure d'établir les plans pour une exploitation correcte des installations scéniques pendant les répétitions et les représentations. Leur travail nécessite de bonnes connaissances en technique de la scène ainsi que de solides compétences en matière de coordination et de communication.

Les régisseurs techniques de spectacle avec orientation lumière sont en mesure d'éclairer la scène et l'espace scénique avec précision et de restituer les effets de lumière au bon moment. Ils doivent pour ce faire utiliser correctement les appareils d'éclairage et les équipements accessoires.

1.23 Exercice de la profession

Les régisseurs techniques de spectacle exercent leur métier en tant qu'indépendants ou en tant qu'employés de sociétés de services actives dans la technique et la production de spectacles. Ils peuvent aussi être employés par des sociétés d'expositions et d'événements, des théâtres, des salles de concert, des centres culturels et de congrès, des sociétés de télévision ou de production de films ou encore par des cirques. Ils sont en mesure de collaborer avec des équipes composées de manière hétérogène.

Grâce à leur résistance physique et psychique, les régisseurs techniques de spectacle sont capables de gérer des horaires de travail irréguliers ainsi que le travail de nuit et pendant le week-end. En phase de production et pendant les manifestations, le travail doit être fait de manière efficace, souvent sous pression des délais, et dans le respect des prescriptions en matière de sécurité. Il exige des compétences organisationnelles, la capacité d'improviser, de la discipline ainsi que de la flexibilité et de la précision dans la collaboration avec divers partenaires et toutes les parties prenantes. Par ailleurs, dans ce marché très concurrentiel, une approche économique qui optimise les coûts est essentielle.

Pour maintenir leurs connaissances professionnelles à jour, les régisseurs techniques de spectacle continuent à se former tout au long de leur parcours professionnel, tant au niveau des développements techniques, des règles et des normes de sécurité que des dispositions légales.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En raison de sa forte valeur ajoutée, le secteur de l'événementiel, avec ses activités culturelles, de concert, de théâtre et de production ainsi que ses expositions, congrès et conférences, constitue un facteur économique important. Par leur travail, les régisseurs techniques de spectacle apportent leur contribution à une vie culturelle riche et variée et favorisent ainsi le bien-être et la cohésion sociale.

Les régisseurs techniques de spectacle intègrent des aspects pertinents du développement durable dans leurs planifications et réalisations. Ils veillent à utiliser les matériaux et l'énergie de façon à protéger l'environnement. Les régisseurs techniques de spectacle appliquent les dispositions légales et les règlements relatifs à la protection de l'environnement, à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- svtb-astt – Association suisse des techniciens de théâtre et de spectacle
- artos – Association Romande Technique Organisation Spectacle

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de sept à neuf membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête la directive relative au présent règlement d'examen et la met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats:

- a) qui possèdent un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la technique du spectacle ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins trois années de pratique professionnelle axée principalement sur les domaines scène et/ou lumière; la liste des certificats fédéraux de capacité pris en compte, respectivement des qualifications équivalentes, se trouve dans la directive afférente au présent règlement;

ou

- b) qui possèdent un certificat fédéral de capacité dans un autre domaine ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle axée principalement sur les domaines scène et/ou lumière;

ou

- c) qui possèdent un diplôme du degré tertiaire ou une qualification équivalente et qui peuvent justifier d'au moins trois années de pratique professionnelle axée principalement sur les domaines scène et/ou lumière.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve			Forme d'examen	Durée	Pondération
1	1.1	Travail de projet	écrit	rédigé au préalable	50 %
	1.2	Présentation	oral	15 min	
	1.3	Entretien technique	oral	30 min	
2	2.1	Épreuve écrite	écrit	180 min	50 %
	2.2	Épreuve écrite	écrit	180 min	
			Total	405 min	

Épreuve 1, travail de projet, présentation et entretien technique

Dans le travail de projet rédigé au préalable, les candidats analysent de manière approfondie un projet concret de leur domaine professionnel. Ils présentent le travail aux experts et répondent ensuite aux questions de ces derniers. Cette épreuve couvre toutes les compétences opérationnelles.

Épreuve 2 (épreuve écrite)

Dans l'épreuve écrite, les compétences opérationnelles sont vérifiées au moyen de questions inspirées de la pratique du domaine professionnel complexe des régisseurs techniques de spectacle. Dans une première épreuve écrite, le domaine de compétences opérationnelles de l'orientation choisie (D ou E) est vérifié. Dans la seconde épreuve écrite, les domaines de compétences opérationnelles A à C sont vérifiés.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans la directive relative au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans la directive relative au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note du travail de projet est supérieure ou égale à 4;
- b) la note de l'épreuve 2 est supérieure ou égale à 4;
- c) la note globale est supérieure ou égale à 4.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Régisseuse technique de spectacle / Régisseur technique de spectacle avec brevet fédéral, orientation scène**
 - **Régisseuse technique de spectacle / Régisseur technique de spectacle avec brevet fédéral, orientation lumière**

 - **Veranstaltungstechnikerin / Veranstaltungstechniker mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Bühne**
 - **Veranstaltungstechnikerin / Veranstaltungstechniker mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Licht**

 - **Tecnica dello spettacolo / Tecnico dello spettacolo con attestato professionale federale, specializzazione palcoscenico**
 - **Tecnica dello spettacolo / Tecnico dello spettacolo con attestato professionale federale, specializzazione illuminazione**

Traduction du titre en anglais:

- **Event Technician, Federal Diploma of Higher Education, Specialization Stage**
- **Event Technician, Federal Diploma of Higher Education, Specialization Lighting**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 4 septembre 2000 régissant l'octroi du brevet de technicien du spectacle et de technicienne du spectacle est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 4 septembre 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en décembre 2023.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec l'approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

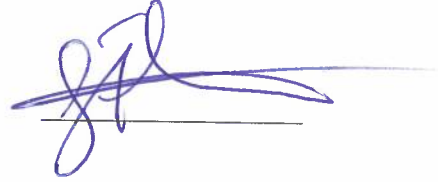
10. ÉDICTION

Zurich, le 17.12.2021

svtb – Schweizer Verband Technischer Bühnen- und Veranstaltungsberufe

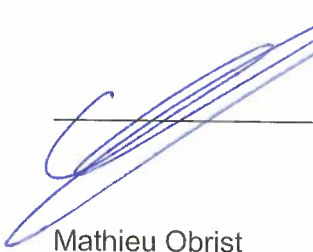


Jörg Gantenbein
Président

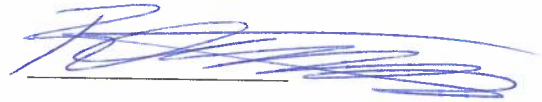


Gaetano Florio
Membre du comité
Responsable Formation Professionnelle
et Formation Continue

artos – Association Romande Technique Organisation Spectacle



Mathieu Obrist
Président



Carmen Bender
Secrétaire générale
Responsable des métiers techniques

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **23 DEC. 2021**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue